

Paris, le 24 avril 2008

Pour les appels de note, le délai de 30 jours est abusif !

Conformément aux dispositions en vigueur, l'agent peut faire appel aussi bien sur la note chiffrée que sur les appréciations littérales et il peut y associer une demande de révision des éléments portés dans le compte rendu de l'entretien d'évaluation.

De plus, dans le cadre de la campagne d'actions contre le système arbitraire d'évaluation-notation et face à la perspective de suppression de la notation au seul profit de l'évaluation, le SNUI appelle les agents à faire massivement appel de leur notation.

Concernant le délai d'introduction de la demande de révision de la notation en CAP, l'arrêt du Conseil d'Etat rendu le 9 juillet 2007 a annulé le dispositif dérogatoire mis en place par la DGI fixant le délai de recours à 30 jours.

Le Conseil d'Etat a réaffirmé le principe de droit, fixant de délai maximal de recours à 2 mois. Ce qui a conduit la DGI à inscrire ce cadre légal dans l'instruction sur l'évaluation notation 2008.

Suite au groupe de travail notation du 7 février, il a été convenu que dans le cadre de la campagne de notation 2008, les agents seraient invités dans le cadre d'une bonne gestion locale des évocations devant la CAP, à déposer leur requête dans les 30 jours de la date de remise des fiches de notation. Ce délai n'est qu'indicatif et aucune demande déposée au delà des 30 jours et dans le délai maximal des 2 mois ne peut être valablement rejetée.

La Direction Générale a confirmé que le message adressé aux directions locales était bien conforme à l'esprit de l'arrêt du Conseil d'Etat et qu'aucune directive coercitive n'avait été préconisée pour les agents déposant au delà des 30 jours. Ainsi les directions qui actuellement menacent de rejeter les appels de notations déposés au delà des 30 jours sont "hors la loi".